

ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR POLICE DE CIRCULATION

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande d'arrêté de la police de circulation en date du 16/10/2024 de l'entreprise DOMOBAT Chez SIG IMAGE,

CONSIDERANT la situation des lieux et que pour permettre les travaux de petit carottage avant travaux pour analyse amiante/HAP uniquement sur enrobés chantier mobile de rapide intervention et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur la route VC7 (route de la Ribière – Gouttepganon),

Sur la route VC7A (allée Plaisance Haut),

Sur la route VC7B (Allée Plaisance Bas),

Sur la route VC28 (Impasse du Moulin de la Ribière),

Sur la route VC17 (Impasse de la Ribière),

la circulation sera temporairement réglementée par panneaux A3 (chaussée rétrécie) pendant la durée du chantier.

Cette réglementation sera applicable pour 15 jours à compter du 28/10/2024.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Limitation de vitesse à 30 Km/h

• ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie chaque soir dès lors que le chantier aura été correctement remis en ordre et qu'il sera constaté que la circulation peut être rétablie sans danger pour les usagers de cette voie.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise DOMOBAT Chez SIG IMAGE, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté adressé à :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, Entreprise DOMOBAT Chez SIG IMAGE.

Fait à PEYRAT DE BELLAC, le 16 octobre 2024

Mme le Maire Patricia MARCOUX LESTIEUX

Pour le Maire empêché